**REUNION DU 16 novembre 2018**

L’an deux mil dix huit, le vendredi 16 novembre, à dix neuf heures, leConseil Municipal de LACHAPELLE-HUGONdûment convoqué, s’est réuni à la mairie, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-YvesGIOT.

Date de la convocation : 10 novembre 2018

Membres présents : Mmes Sautereau, Ciot, Rouchwarger, Simon, Doussot

Messieurs Giot, Mouilleron, Declunder, Mazur, Grèze

Secrétaire de séance : Madame Ciot

Approbation du compte rendu de la réunion du 5 octobre 2018

**DCM 2018-25 Associations locales**

Après en avoir délibéré, il est décidé de verser les subventions à l’association locale suivante, sous réserve

* De poursuivre réellement l’animation
* De fournir un état financier (dont bilan de l’année écoulée) et un budget prévisionnel d’activité.
* Société de chasse : 100 €

**DCM 2018- 26 SUBVENTIONS 2018**

**ASSOCIATION Des Amis de la Bibliothèque du Cher**

Après en avoir délibéré, le conseil décide pour 2018 de verser 50€ à l’Association des Amis de la Bibliothèque du Cher.

**DCM 2018- 27 SUBVENTIONS 2018**

**RECHERCHE MEDICALE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour 2018 de verser 40€ aux associations œuvrant pour la recherche médicale, ci-après désignées :

A.F.M (myopathies); N.A.S.E.P (sclérose); APADVOR (mal voyants et aveugles); A.P.F (paralysés), vaincre la mucoviscidose (Virade)

**DCM 2018 – 28 SUBVENTIONS 2018**

**ORGANISMES SOCIAUX**

Après en avoir délibéré, il est décidé pour 2018 de verser 60€ aux organismes sociaux du canton, ci-après désignés :

Association Aide à domicile en milieu rural A.D.M.R; Association pour l’aide à domicile des personnes âgées du Cher FACILAVIE; comité local Croix Rouge.

Après en avoir délibéré, le conseil décide pour 2018 de verser 40€ aux organismes sociaux, associations ci-après désignées :

FNATH. Sud Est 18 (Jouet sur l’Aubois), Les Restos du Cœur (Saint-Doulchard)

Après en avoir délibéré, le conseil décide pour 2018 de verser 50€ au Secours Populaire

**DCM 2018-29 AUTORISATION INTERVENTION HUISSIER DE JUSTICE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les difficultés rencontrées pour le paiement des loyers du couple occupant le logement 2 bis route d’Apremont. Ces personnes ne régularisant pas leur situation auprès de la CAF, la commune ne reçoit pas l’APL de cet organisme comme convenu dans le bail; cela fait plusieurs mois que ce problème perdure. Le montant de la partie APL non réglée augmente de mois en mois, or lorsque l’APL n’est pas versée par la CAF les locataires sont sensés payer.

Monsieur le Maire a contacté l’assurance juridique de la commune qui sans hésitation a conseillé de prendre un huissier.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer, à l’unanimité les conseiller (ères) autorisent le maire à entreprendre les démarches auprès d’un huissier de justice.

**DCM 2018-30 Attribution d’indemnités de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveurs**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de Madame CHOULY, receveur municipal, qui sollicite les indemnités de conseil et de budget

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Vu l’article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’État,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux,

Décide à l’unanimité des présents :

* De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
* D’accorder l’indemnité de conseil de 100 % par an
* Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 3 de l’arrêté du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme CHOULY,
* De lui accorder également l’indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49 euros

**DCM 2018-31 MONTANT DE LA REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d’électricité n’a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d’électricité.

Il est proposé au conseil :

* De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
* Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l’index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l’index connu au 1erjanvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après e n avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d’électricité.

**DCM 2018-32 DELIBERATION INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER (S) PROVISOIRE (S)**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d’électricité et de gaz et aux canalisations particulières d’énergie électrique et de gaz.

Il propose au conseil :

* De décider d’instaurer ladite redevance pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité de gaz;
* D’en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s’applique au plafond règlementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l’instauration de la redevance pour l’occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité et de gaz.